

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2171

du 21 mai 2024, concernant le Service de sécurité incendie

| Amendé par le règlement | |
|-------------------------|------------|
| RM2218 | 2026-03-30 |

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-
VILLE, LE MARDI 21 MAI 2024 À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs André Beaulieu, Steeve Drapeau et Carl Thériault.

Est absent : Le conseiller, monsieur Nelson Lepage.

Également présents : Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, la greffière, Me Molie DeBlois Drouin et le directeur du Service finances et trésorerie, monsieur Jacques Moreau.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), notamment les articles 4 et 64;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le Règlement établissant un Service incendie;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyé par le conseiller André Beaulieu :

Que ce conseil adopte le Règlement 2171 concernant le Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 205-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: *Règlement 2171 concernant le Service de sécurité incendie.*

SECTION I SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 2 : Formation du Service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie a été établi le 17 janvier 2005.

Article 3 : Mission

Le Service de sécurité incendie a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup et des autres municipalités desservies.

Il a également pour mission d'éduquer le public à la prévention des incendies.

Article 4 : Mandats

Le Conseil octroie les mandats suivants au Service de sécurité incendie :

Réaliser les actions spécifiques adoptées par la ville dans son plan de mise en œuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par l'autorité régionale et approuvé par le ministre de la Sécurité publique;

Appliquer la réglementation en matière de sécurité incendie adoptée par la Ville de Rivière-du-Loup;

Participer à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie;

Réaliser tout mandat pouvant lui être confié par résolution du conseil de façon ponctuelle.

Article 5 : Exécution des obligations

Le Service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des ressources financières mis à sa disposition. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

SECTION II L'ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 6 : Composition du Service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie est composé de :

- L'état-major :
 - o Un directeur et chef des opérations;
 - o Un chef à la prévention et sécurité incendie;
 - o Quatre chefs aux opérations, chacun d'eux étant responsable d'un des quatre volets suivants :
 - Prévention;
 - Formation et coordination des activités en lien avec l'École nationale des Pompiers du Québec (ENPQ);
 - Soutien logistique;
 - Opérations en caserne, équipements et matériel roulant.

- Les pompiers :
 - o Quarante-huit pompiers à temps partiel répartis en quatre équipes de douze dont deux agissent à titre de lieutenant :
 - Équipe 200 : spécialisée en désincarcération;
 - Équipe 300 : spécialisée en sauvetage nautique;
 - Équipe 400 : spécialisée en sauvetage technique;
 - Équipe 500 : spécialisée en interventions impliquant des matières dangereuses.
Un ou des techniciens en prévention incendie (TPI), lesquels peuvent également être pompier à temps partiel.

Le nombre de pompiers et lieutenants peut être supérieur à quarante-huit, de façon à assurer la relève et voir à combler des postes laissés vacants par un départ volontaire, un départ à la retraite ou par une autre situation prévisible.

| |
|----------------------------|
| R2218 du 2026-03-30, a. 28 |
|----------------------------|

Article 7 : Rémunération

Le salaire et les conditions de travail du directeur et chef des opérations, du chef à la prévention et sécurité incendie et des chefs aux opérations, sont fixés par résolution du conseil selon les conditions prévues à l'entente de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien de la Ville de Rivière-du-Loup.

Le salaire et les conditions de travail des lieutenants et des pompiers sont fixés par la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup au Syndicat des pompiers de la Ville de Rivière-du-Loup (CSN), ci-après, la convention collective de travail

Article 8 : Directeur et chef des opérations

Le conseil nomme le directeur et chef des opérations, ce dernier assume la direction administrative du service et en est le premier officier.

Article 9 : Qualifications du directeur et chef des opérations

Le directeur et chef des opérations doit :

- Être pompier;
- Être titulaire des certificats Pompier II et Officier II décernés par l'École nationale des pompiers du Québec;
- Remplir toute autre condition ou exigence déterminée par le gouvernement du Québec ou par règlement du conseil.

Article 10 : Description des tâches et qualifications du chef à la prévention et sécurité incendie et des préventionnistes

La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit :

- être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie; ou
- du diplôme d'études collégiales Prévention en sécurité incendie; ou
- du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies; ou
- du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie; ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.
 - remplir toute autre condition ou exigence déterminée par le gouvernement du Québec ou par règlement du conseil.

Article 11 : Qualifications des chefs aux opérations

Les chefs aux opérations doivent :

- Être pompier;
- Être titulaire des certificats Pompier II et Officier II décernés par l'École nationale des pompiers du Québec;
- Remplir toute autre condition ou exigence déterminée par le gouvernement du Québec ou par règlement du conseil.

Article 12 : Qualifications des lieutenants

Les lieutenants doivent :

- Être pompier;
- Être titulaire des certificats Pompier II et Officier I décernés par l'École nationale des pompiers du Québec;
- Remplir toute autre condition ou exigence déterminée par le gouvernement du Québec ou par règlement du conseil.

Article 13 : Qualifications des pompiers à temps partiel

Pour être éligible à un poste de pompier à temps partiel, le candidat doit :

- Être titulaire du certificat Pompier II décerné par l'École nationale des pompiers du Québec;
- Se soumettre avec succès à tout examen médical exigé par le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, selon les conditions définies par la convention collective de travail;
- Être jugé apte physiquement à devenir membre du Service de sécurité incendie à la suite d'un examen visant à évaluer la condition physique exigée par le directeur et chef des opérations du service.
- Conserver cette condition physique et, à la demande du directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique, tel que prévu aux alinéas précédents;
- Être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'urgence (Classe 4A).

Pour les pompiers affectés à une caserne dont la municipalité a conclu une entente de service avec la Ville de Rivière-du-Loup, des conditions différentes peuvent être convenues, notamment en ce qui a trait au certificat requis.

SECTION III POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 14 : Responsabilités du directeur et chef des opérations

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie est responsable de :

- La réalisation de la mission et du mandat du service compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition;
- L'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- La gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué;
- Fournir les informations nécessaires à l'élaboration du schéma de couverture de risques à l'autorité régionale et collaborer avec cette dernière à l'élaboration du schéma.

Article 15 : Direction des opérations

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, ou le remplaçant désigné par lui a la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur et chef des opérations du service ou de son remplaçant sur les lieux de l'incendie, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé sur les lieux.

Article 16 : Devoirs des membres du Service de sécurité incendie

Tout membre du Service de sécurité incendie doit tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens mis à sa disposition, compte tenu de la mission du service, à savoir la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 17 : Pouvoirs des membres du Service de sécurité incendie

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Article 18 : Recherche des causes probables d'un incendie

Sous réserve des restrictions que pourrait imposer un service de police, le directeur et chef des opérations du service incendie, ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin, doit déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates d'un incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements et, à cette fin dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments de preuve;
- Photographier ces lieux et ces objets;
- Prendre copie des documents;
- Effectuer ou faire effectuer sur les lieux, les expertises qu'il juge nécessaires;
- Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

Article 19 : Communication d'information au ministère de la Sécurité publique

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le trente et un (31) mars de l'année qui suit un incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

Article 20 : Avis au commissaire-enquêteur

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du Service :

- s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
- si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
- si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.

Article 21 : Avis à la Sûreté du Québec

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit rapporter à la Sûreté du Québec, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :

- Qui a causé la mort d'une personne;
- Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il y a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
- Qui est un cas particulier spécifié par la Sûreté du Québec.

Article 22 : Respect des exigences prévues aux lois

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4).

Article 23 : Respect et application des règlements municipaux

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et collaborer à l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie.

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers représentés par un incendie.

Article 24 : Perfectionnement et programme d'entraînement

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux, un maximum d'efficacité sur les lieux d'un incendie.

Article 25: Entretien des équipements et des installations

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi de ces inspections et rapports soit réalisé.

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit formuler auprès du conseil, les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat d'appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de casernes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, et enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la Ville de Rivière-du-Loup, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu.

Article 26: Rapport annuel d'activités

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie doit préparer pour dépôt en séance publique du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et des projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

Ce rapport doit ensuite être transmis à l'autorité régionale dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière de la Ville.

SECTION IV DEMANDE D'ENTRAIDE**Article 27: Demande d'entraide**

En cas d'incendie sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup ou sur un territoire desservi par le Service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la Ville peut, par la voix du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil, ou encore par la voix du directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie ou son remplaçant, demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

L'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

Le coût de cette aide est à la charge de la Ville de Rivière-du-Loup suivant un tarif raisonnable établi par résolution ou règlement de la municipalité qui a fourni ladite aide.

Article 28: Entraide intermunicipale

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, ou son remplaçant, est autorisé à répondre à une demande d'intervention ou d'assistance formulée par un représentant d'une autre municipalité.

La Ville facture à la municipalité demanderesse, le coût des équipements utilisés selon les tarifs prévus au règlement 1879 concernant la tarification de certains services de la Ville.

Article 29: Priorité

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et privilégie toute intervention sur le territoire desservi par le service avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

Article 30: Conclusion d'entente d'entraide intermunicipale

Le directeur et chefs des opérations peut proposer des projets d'entente de service concernant la sécurité incendie et la prévention des incendies. Les projets d'entente sont déposés au conseil pour adoption.

Article 31: Convention d'entraide intermunicipale

Dans tous les cas où une convention d'entraide intermunicipale existe, cette entente prévaut sur les dispositions de la présente section.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

Article 32: Infraction et peine

Quiconque entrave le travail du directeur du Service de sécurité incendie, d'un membre du service ou de toute autre personne dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent règlement, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).
2. Pour toute récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Article 33: Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 34: Bon déroulement des opérations

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui nuit au travail des pompiers, dérange ou rend difficiles les opérations sur le site d'une urgence, refuse de circuler sur demande d'un membre du service ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

Article 35: Pouvoirs d'émission de constats d'infraction

Le directeur et chef des opérations du Service de sécurité incendie, ou son remplaçant, est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES**Article 36: Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1450, du 17 janvier 2005 et ses amendements, établissant un Service de sécurité incendie. La présente abrogation n'a pas pour effet d'abolir le Service de sécurité incendie, établi le 17 janvier 2005, mais en assure plutôt la continuation.

Article 37: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin, avocate

Le maire,



Mario Bastille